



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur  
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de  
Boutigny-Prouais (28)**

N°MRAe 2023-4238

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 8 septembre 2023, en présence de**

**Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE et Jérôme PEYRAT,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

**Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 15 juin 2021, du 9 mars 2023, du 2 mai 2023 et du 19 juillet 2023 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-3998 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Boutigny-Prouais (28), reçue le 9 décembre 2022 ;

**Vu** la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire n°2022-3998, soumettant à évaluation environnementale après examen au cas par cas l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Boutigny-Prouais (28), adoptée lors de la séance du 17 février 2023 et transmise le 20 février 2023 ;

**Vu** le recours gracieux formé le 20 avril 2023 et complété le 28 juin 2023, par Mme Corine Le Roux, Maire de Boutigny-Prouais (28), à l'encontre de la décision susvisée ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 11 juillet 2023 ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4238 en date du 8 septembre 2023

Élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Boutigny-Prouais (28)

**Considérant** que la présente décision fait suite à un recours de la Mairie de Boutigny-Prouais relatif à la première décision de l'autorité environnementale du 17 février 2023 et qu'en conséquence les considérants qui suivent évoquent uniquement les motifs ayant conduit à demander une évaluation environnementale ;

**Considérant** que la décision du 17 février 2023 sus-visée était motivée par :

- les contradictions quant au nombre de logements à produire,
- l'écart entre les projections démographiques (+0,65 %/an) et l'évolution de la population constatée sur la période la plus récente (-1,3 %/an entre 2013 et 2019),
- les incidences de la croissance démographique projetée sur la consommation en eau potable,
- la présence de nombreuses zones à bâtir en extension urbaine,
- la non justification de l'ouverture à l'urbanisation de 1,4 ha destiné aux activités économiques ;

**Considérant** que la municipalité maintient l'objectif d'atteindre 0,65 % de croissance démographique annuelle, qu'elle motive au regard du projet du Grand Paris, de la future autoroute A154, du desserrement du département des Yvelines, des dynamiques démographiques à l'échelle de la communauté de communes du Pays houdanais (+0,5 % par an entre 2013 et 2019), de la proximité avec les gares de Marchezais et d'Houdan ;

**Considérant** les évolutions proposées dans le dossier fourni par la personne publique responsable à l'appui de son recours gracieux et notamment :

- la réduction des zones urbaines, au profit des zones naturelles et agricoles,
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour chaque secteur en extension,
- la diminution du nombre de logements à construire,
- la démonstration que la commune dispose d'une quantité suffisante d'eau destinée à la consommation humaine,
- la réduction à 0,3 ha de l'extension dédiée aux activités économiques ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Boutigny-Prouais (28) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1er**

La décision de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire n°2022-3998 du 17 février 2023, soumettant à évaluation environnementale après examen au cas par cas, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Boutigny-Prouais (28) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4238 en date du 8 septembre 2023

Élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Boutigny-Prouais (28)

## Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Boutigny-Prouais (28), présentée par la commune de Boutigny-Prouais, n°2023-4238, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 8 septembre 2023,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

pour son président, empêché

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Peyrat', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jérôme PEYRAT

## **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.